



RÈGLEMENT NUMÉRO 005-2001

REFONDU

Règlement ayant pour objet *les nuisances*.

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la municipalité par l'article 463 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné en séance ordinaire du 22 octobre 2001;

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

Marielle Boudreau
Lianne Piquette

QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la VILLE DE CHIBOUGAMAU et il est, par conséquent statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES :

ARTICLE 2 : **MATIÈRES MALSAINES :**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 3 : **DÉCHETS :**

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des carcasses ou parties de véhicules routiers, des déchets ou rebuts de toute autre nature, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 4

Le fait d'éliminer ou de permettre que soient éliminés des matériaux secs (*les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage*) ou autres déchets nuisibles tels que batterie, peinture, solvant, etc. ailleurs que dans un site dûment approuvé par le ministère de l'ENVIRONNEMENT ou auprès de personnes dûment autorisées pour effectuer la récupération de tels matériaux, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 5

Le fait d'acheminer au site d'enfouissement sanitaire de Chibougamau des « matériaux secs » au sens du règlement des déchets solides à savoir : le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage, sans les trier et sans les déposer aux endroits indiqués selon les prescriptions affichées au site d'enfouissement ou à défaut selon les directives de l'opérateur du site de la ville de Chibougamau, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 6

Le fait d'acheminer au site d'enfouissement sanitaire des pneus, du métal, des arbres ou des branches d'arbres, sans les trier et sans les déposer aux endroits indiqués selon les prescriptions affichées au site ou à défaut selon les directives de l'opérateur du site de la ville de Chibougamau, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 7

Le fait d'acheminer au site d'enfouissement sanitaire des matériaux dangereux au sens du règlement sur les matières dangereuses à savoir : des sols contaminés, des huiles usées, des bombones explosives (propane), des produits chimiques, des pesticides, résidus miniers, des déchets radioactifs, constituent une nuisance et sont prohibés.

ARTICLE 8 :

Le fait de se trouver à l'intérieur du déversoir où à tout autre endroit situé au site d'enfouissement sanitaire pour y faire du recyclage ou de la cueillette sélective, constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 9 :

VÉHICULES AUTOMOBILES :

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble de la municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

Est considéré comme un véhicule automobile, tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. c. C-24-2)*.

ARTICLE 10 :

HERBE :

Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux pieds ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 11: MAUVAISES HERBES :

Le fait de laisser pousser sur un immeuble de mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme de mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- herbe à poux (*ambrosia SPP*);
- herbe à puce (*Rhusradicans*).

ARTICLE 12 : HUILES :

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

LES NUISANCES SUR LES PLACES PUBLIQUES :

ARTICLE 13 : SALETÉS :

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues :

- Pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur le trottoir de la municipalité;
- Pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 14 : **PROPRETÉ DU DOMAINE PUBLIC :**

Le fait de souiller le domaine public tel un chemin (ex : déversement par un camion de sable sur la chaussée), un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 15 : **NETTOYAGE :**

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et de continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal ou le service de la municipalité.

ARTICLE 16 : **DETTE :**

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût de nettoyage effectué par elle, dans l'éventualité où le contrevenant fait défaut de l'effectuer lui-même.

ARTICLE 17 : **NEIGE :**

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics (**propriétés gouvernementales ou municipales, telles les rives du lac Gilman**), places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE :

ARTICLE 18 : **ODEURS :**

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 19 : **BRUIT :**

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 20 : **TRAVAUX :**

Sans limiter la généralité de l'article qui précède, constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 23 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser tout équipement motorisé, notamment à titre indicatif scie mécanique, hache, fendeuse, compresseur, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 21 : **HAUT-PARLEURS :**

Le fait d'installer et d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice, à moins d'une autorisation expresse de la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 22 : **HAUT-PARLEURS :**

Le fait d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 23 : **SPECTACLES :**

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place ou des spectacles; le fait d'émettre ou de permettre que soit émis ou de laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante pieds ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice de son est située constitue une nuisance et est prohibé.

Nonobstant ce qui précède, lorsque les œuvres décrites au premier alinéa sont présentées à l'extérieur d'un édifice; le fait d'émettre ou de permettre que soit émis ou de laisser émettre un bruit ou une musique après 23 heures ni avant 9 heures constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 24 : **BRUIT EXCESSIF :**

Le fait d'utiliser une radio, un phonographe, un appareil automatique ou tout autre instrument ou appareil apte à produire ou reproduire des sons, de façon à causer un bruit excessif ou insolite de nature à nuire au bien-être, au confort et au repos des personnes du voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 25 : **EXCEPTIONS :**

Les *articles 19* et *21* à *24* du présent règlement ne s'appliquent pas lors d'un événement spécial dont la tenue a été autorisée par une résolution de la municipalité. Toutefois, le bruit provenant de cet événement et pouvant être susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou pouvant être de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage devra cesser à l'heure prévue par la résolution autorisant la tenue de l'événement.

ARTICLE 26 : **CARRIÈRES :**

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières est autorisée les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h 00, et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 h 00 à 12 h 00; l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 27 : **TONDEUSE À GAZON :**

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon motorisée entre **21 h 00** à **9 h 00** le lendemain constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 28 : **ARME À AIR COMPRIMÉ OU ARME À FEU :**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de décharger une arme à air comprimé ou une arme à feu à moins de six cents (**600**) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 29 : **ARCS ET ARBALÈTES :**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'un arc, d'une arbalète à moins de **150** mètres de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice.

ARTICLE 30 : **AVIONS MINIATURES :**

Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures constitue une nuisance et est prohibé, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 31 : **FEU D'ARTIFICE :**

Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feu d'artifice et d'allumer des feux en plein air, sans l'autorisation de la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

DE CERTAINS VÉHICULES :

ARTICLE 32 : **VÉHICULES HORS ROUTE :**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de circuler à moins de **50** mètres d'une résidence privée avec des motoneiges ou véhicules tout terrain, tels que les véhicules de type trois roues et quatre roues, sauf si cette manœuvre est effectuée dans le but de garer ou stationner dans ou près du domicile de son propriétaire ou de la personne qui utilise la motoneige ou le véhicule tout terrain. Toutefois, cette prohibition ne s'applique pas lorsque les véhicules hors route décrits précédemment sont utilisés sur un sentier balisé.

ARTICLE 33 : **MOTEURS :**

Constitue aussi une nuisance et est prohibé le fait de stationner en tout temps une motocyclette, une motoneige ou un véhicule tout terrain en laissant son moteur en marche ou de faire des essais de moteur près des résidences privées ou des édifices habités.

DE CERTAINS ANIMAUX :

ARTICLE 34 : **CHIENS MECHANTS OU DANGEREUX :**

La garde d'un chien méchant ou dangereux constitue une nuisance et est prohibée. Un chien dangereux ou méchant est un chien :

- a)* qui attaque une personne nécessitant une réaction défensive de la part de la personne pour prévenir une blessure ou un dommage à la propriété, alors que cette personne se comporte pacifiquement et selon la loi;
- b)* qui attaque un autre animal et qui survient en dehors de la propriété où réside le propriétaire de l'animal attaquant;
- c)* qui attaque une personne résultant en une blessure chez elle et qui se comporte pacifiquement et le selon la loi;
- d)* dont le comportement constitue une menace de blessure pour une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi;

La garde d'un chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier, american staffordshire terrier ou rottweiler constitue une nuisance et est prohibée;

La garde d'un chien qui a la rage constitue une nuisance et est prohibée.

La garde d'un chien qui a déjà mordu un animal ou être humain constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 35 : **CHIENS CAUSANT DES DOMMAGES :**

Tout propriétaire ou gardien, dont le chien :

- 1^o cause du dommage aux pelouses;
- 2^o cause du dommage aux terrasses;
- 3^o cause du dommage aux jardins ou plates-bandes de fleurs;
- 4^o cause du dommage aux arbrisseaux;
- 5^o cause du dommage aux plantes;
- 6^o hurle;
- 7^o ou de toutes autres manières troublent le repos de qui que ce soit;

Constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 36 : **ABOIEMENTS :**

La garde d'un chien qui aboie ou hurle susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne dans la municipalité constitue une nuisance et est prohibée (*sauf lorsque de tels aboiements ont cours entre huit (8) heures et dix-huit (18) heures le soir dans les zones où le commerce d'animalerie est autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme*).

ARTICLE 37 : **ANIMAL SAUVAGE :**

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

Constitue un animal sauvage tout animal qui à l'état naturel, ou habituellement vit dans les bois, les déserts ou dans les forêts.

ARTICLE 38 : **GARDE D'UN ANIMAL :**

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (**attache, laisse, clôture, etc.**) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 39 : **ANIMAL ERRANT :**

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété autre que celle du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 40 : **MORSURE :**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien doit en aviser le service de police le plus tôt possible, et au plus tard dans les **24** heures.

AUTRES NUISANCES :

ARTICLE 41 : **PROJECTION DE LUMIÈRE :**

Sauf et à l'exception de lumière provenant d'un terrain propriété de la municipalité ou de tout autre corps public, la projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE 42 : **FEU :**

- a) constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu extérieur dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu extérieur de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet
- b) tout feu de foyer extérieur doit être protégé au moyen d'un pare-étincelles.

ARTICLE 43 : **FUMÉE :**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de générer de la fumée, sauf s'il s'agit de fumée générée par une cheminée ou par un feu permis en vertu du présent règlement ou ayant fait l'objet d'une autorisation de la municipalité

ÉTALAGE D'IMPRIMÉS OU D'OBJETS ÉROTIQUES :

ARTICLE 44 : **ENDROIT :**

Dans tout immeuble commercial, tout livre, revue, journal, film, bande magnétoscopique destinée à faire appel à la sexualité ou à l'érotisme de l'une ou l'autre des parties du corps et de l'un ou l'autre sexe doivent être situés à au moins **1,5 m** au-dessus du niveau du plancher, et dissimulé derrière un matériel opaque de manière à ce qu'un maximum de **10 cm** de la partie supérieure du document soit visible.

ARTICLE 45 : **INTERDICTION :**

En aucun temps le propriétaire, locataire ou l'un de leurs représentants d'un immeuble commercial ne doivent permettre ou tolérer la lecture ou la manipulation par un mineur des livres mentionnées à l'article 40.

ARTICLE 46 : **VENTE :**

La vente ou location des livres mentionnés à l'article 44 à un mineur est prohibée

ARTICLE 47 : **PUBLICITÉ :**

Tout propriétaire, locataire ou l'un de leurs représentants d'un immeuble commercial ne doivent utiliser le corps humain au moyen d'affiches ou enseignes érotiques à des fins publicitaires.

VENTE D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACE PUBLIQUE :

ARTICLE 48 : **VENTE D'ARTICLES SUR LES RUES, TROTTOIRS ET PLACE PUBLIQUE :**

La vente d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou de quelques autres articles ou objets sur les rues, trottoirs et place publique constituent une nuisance et est prohibée, sauf dans le cadre d'une autorisation "**Vente de trottoirs**" donnée par la Ville de Chibougamau à la demande de l'Association des commerçants de la Ville de Chibougamau.

Cet article ne s'applique pas aux aires communes du centre commercial Place le Chaînon.

ARTICLE 49 : **VENTE D'ARTICLES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES :**

Les commerçants **RÉSIDENTS** pourront exercer sur un terrain privé, la vente d'objets, de nourritures, de provisions, de produits (**agricoles, maraîchers et de mers ou de quelques autres articles ou objets**) dans les zones commerciales et agricoles où les usages commerciaux ou agricoles sont autorisés.

ARTICLE 50 : **VENTE D'ARTICLES PAR LES COMMERCANTS NON RÉSIDENTS :**

Les commerçants **NON RÉSIDENTS** pourront exercer également la vente d'objets, de nourritures, de provisions, de produits (**agricoles, maraîchers et de mers ou de quelques autres articles ou objets**) à la condition de se procurer un permis à cet effet et d'en défrayer le coût, c'est-à-dire :

" Toute personne ou société ou compagnie devra défrayer, à la VILLE DE CHIBOUGAMAU, un montant de 20 \$ par jour de commerce, maximum 500 \$ pour l'année en cours. De plus un montant de 20 \$ par jour de commerce, maximum 500 \$ pour l'année en cours pour chacun des représentants. "

et de s'installer sur un terrain privé, dans les zones commerciales et agricoles où les usages commerciaux ou agricoles sont autorisés.

ARTICLE 51 : **VENTE DE GARAGE :**

Tout propriétaire occupant ou locataire ayant reçu l'autorisation du propriétaire, peuvent faire une vente de garage sur une propriété privée dans la mesure où les affiches sont installées uniquement sur leur terrain.

Cette activité ne pourra se faire que pendant les mois de *mai, juin, juillet, août* et *septembre* sur une période maximum de deux (2) semaines dans la mesure où ils se seront procuré un permis auprès du Service d'URBANISME, et ce, **SANS FRAIS**.

ARTICLE 52 : **INSPECTION :**

Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité à visiter et à examiner, entre **7 h** et **19 h 00**, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 53 : **CONSTAT D'INFRACTION :**

Le Conseil autorise tout agent de la paix et constable à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. chap. C-25.1)*. *L'article 53 du règlement numéro 005-2001 est modifié de manière à y ajouter les mots " officiers municipaux nommés par le Conseil municipal de la VILLE DE CHIBOUGAMAU".*

DISPOSITION PÉNALE :

ARTICLE 54 : **AMENDES :**

Quiconque, c'est-à-dire, le propriétaire, le locataire ou l'occupant, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de **100 \$** pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de **200 \$** pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimum de **200 \$** pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de **400 \$** pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de **1 000 \$** pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de **2 000 \$** pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de **2 000 \$** si le contrevenant

est une personne physique et de **4 000 \$** si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 55 : **ENLÈVEMENT DES NUISANCES :**

En plus de l'imposition de l'amende prévue à l'*article 54* du présent règlement, le juge saisi de l'affaire peut ordonner, dans le délai qu'il fixe, que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, locataire ou occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans le délai imparti, les nuisances pourront être enlevées par la municipalité aux frais de cette personne.

ARTICLE 56 : Le présent règlement abroge les règlements suivants :

- **008-98** (Les nuisances);
- **008-98-1** (Abroge les *articles 42* et *43* du règlement **008-98** – Les nuisances);
- **008-98-2** (Ajouter l'*article 3.1* au règlement 008-98 (Les nuisances) relativement aux matériaux secs et autres déchets nuisibles);
- **008-98-3** (Modifie à nouveau les *articles 42* et *43* du règlement **008-98** – Les nuisances).

ARTICLE 57 : **ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONALD BUBAR maire

ME JEAN FRASER, greffier